

5. La compagnie du Grand Tronc aura en tout temps le choix pendant six ans, en assumant toutes les obligations, fixées ou garanties, de la compagnie de Buffalo et du Lac Huron, un état approximatif desquelles telles qu'actuellement existant, est énoncé dans la cédula ci-jointe, et lesquelles obligations ne seront pas augmentées sans l'approbation du dit comité conjoint, d'acquérir pour six cent soixante mille louis tout le capital en actions ordinaires de la dernière compagnie, se montant actuellement à un million deux cent trente mille louis, les deniers d'acquisition étant payables soit au comptant ou en actions du Grand Tronc calculées à leur valeur sur le marché, au choix des porteurs individuellement du capital de la compagnie de Buffalo et du Lac Huron, et la compagnie de Buffalo et du Lac Huron ne paiera qu'après l'expiration des six années fixées par cette clause aucun dividende sur son capital-actions, sans au préalable éteindre sa dette flottante.
- 10 6. Le contrôle et le fonctionnement de l'entreprise de Buffalo et du Lac Huron seront, à compter de l'époque où elle aura été remise comme il est dit plus haut à la compagnie du Grand Tronc, placés entre les mains de la compagnie du Grand Tronc sous un comité conjoint composé de deux personnes nommées par le bureau de chaque compagnie, toutes les matières sur lesquelles ils différeront étant renvoyées à l'arbitrage, et le bureau de Buffalo et du Lac Huron nommera de temps à autre un de ses membres, lequel aura d'office un siège au bureau du Grand Tronc comme un de ses membres.
- 25 7. La présente convention durera vingt-et-un ans, et ne préjudiciera pas aux dispositions restant de temps à autre en force ou à remplir de la convention existante entre les deux compagnies, en date du quatrième jour de décembre mil huit cent soixante-et-trois, ou à telles de ces dispositions sur lesquelles les compagnies pourront s'entendre par la suite ou qui ne sont pas incompatibles avec la présente convention.
- 30 8. Durant le dit terme le dit chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron et ses dépendances seront entretenus et gardés en bon ordre quant aux réparations, renouvellements, la fourniture de matériel roulant, et seront livrés dans le même état à la fin ou avant la fin du dit terme de vingt-et-un ans.
- 35 9. Tous les différends entre les deux compagnies relativement à cette convention et toutes les questions du ressort de la mise à effet d'aucune de ces dispositions, ou toute chose devant être faite par l'une ou l'autre des parties aux présentes, seront décidés de temps à autre par arbitrage aussi près que possible en la manière prescrite par
40 "l'Acte d'arbitrage des compagnies de chemin de fer, 1859," ou dans tous les cas par un arbitre unique devant être nommé (s'il n'est pas choisi unanimement) par la chambre de commerce du Royaume-Uni, ou par le chancelier pour le temps du Haut-Canada, ou le juge en chef pour le temps de la cour du banc de la Reine du Bas-Canada, avec
45 amples pouvoirs.
10. Une convention plus formelle pour donner suite à ces dispositions sera faite au nom des deux compagnies par un conseil, nommé, (s'il n'est choisi unanimement) par la chambre de commerce du Royaume-Uni, ou par le dit chancelier ou juge en chef, avec les détails
50 et les dispositions incidentes que tel conseil pourra le juger à propos, et avec telles modifications, s'il en est, dont les compagnies pourront mutuellement convenir, et sera revêtue d'un sceau et obligatoire pour elles respectivement.
11. Demande sera faite au parlement en l'année mil huit cent soixante-ante-et-quatre pour obtenir la sanction à la convention susdite en tant
55 qu'elle ne tombe pas sous les pouvoirs existants des compagnies, et telle demande sera renouvelée de temps à autre, s'il est nécessaire, et pourra être ainsi faite ou renouvelée par l'une ou l'autre partie, aux